

TRADUCTION NON-OFFICIELLE DES STATUTS DE **RENAULT-NISSAN B.V.**,  
TELS QUE MODIFIES LE 2 MAI 2017

**NOTE RELATIVE À CETTE TRADUCTION :**

**Ce document est une traduction libre d'un document en néerlandais. Ce document constitue, dans la mesure du possible, une traduction littérale visant à retranscrire le texte néerlandais. Néanmoins, il est inévitable qu'il y ait certaines différences de traduction et, dans une telle hypothèse, la version néerlandaise prévaudrait.**

**Dans cette traduction, les concepts légaux néerlandais sont exprimés dans des termes français et non dans leurs termes originaux néerlandais. Les concepts concernés peuvent ne pas être identiques aux concepts décrits dans les termes français dans la mesure où certains termes peuvent être compris selon les lois d'autres juridictions.**

**CHAPITRE I.**

**Définitions.**

**Article 1.**

Dans ces statuts, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après :

- a. **l'assemblée générale** : l'organe de la société comprenant les actionnaires disposant du droit de vote et les usufruitiers auxquels revient le droit de vote afférent aux actions, ou une réunion des personnes habilitées à se réunir (selon le cas) ;
- b. **les comptes annuels** : le bilan, le compte de résultat et les notes explicatives ;
- c. **l'assemblée annuelle** : l'assemblée générale réunie afin de discuter et d'arrêter les comptes annuels ;
- d. **incapacité** : incapacité au sens de l'article 2:244 alinéa 4 du Code Civil néerlandais, incluant l'hypothèse dans laquelle la personne concernée indique par écrit être incapable pour une période donnée ;
- e. **incident provoquant la résiliation de catégorie N** : le dépôt par le directoire ou la Fondation auprès du registre du commerce d'une notification précisant que (i) un incident s'est produit obligeant un détenteur d'actions ordinaires N à offrir toutes ses actions ordinaires N, dans les cas visés à l'article 13 section B, ou (ii) l'émission (ou la réémission) de l'action de priorité et/ou d'une ou plusieurs actions de préférence a eu lieu (laquelle notification devra être déposée par le directoire ou la Fondation dans les plus brefs délais après réception des informations en question) ;
- f. **incident provoquant la résiliation de catégorie R** : le dépôt par le directoire ou la Fondation auprès du registre du commerce d'une notification stipulant que (i) un incident s'est produit obligeant un détenteur d'actions ordinaires R à offrir toutes ses actions ordinaires R, dans les cas visés à l'article 13 section B, ou (ii) l'émission (ou la réémission) de l'action de priorité et/ou d'une ou plusieurs actions de préférence a eu lieu (laquelle notification devra être déposée par le directoire ou la Fondation dans les plus brefs délais après réception des informations en question) ;

- g. **organe de la société** : le directoire, l'assemblée générale, l'assemblée des détenteurs d'actions ordinaires N, l'assemblée des détenteurs d'actions ordinaires R ou la Priorité ;
- h. **certificat** : un certificat d'action ;
- i. **l'assemblée des détenteurs d'actions ordinaires N** : l'assemblée effective de Nissan Motor Co. Ltd en tant que détenteur d'actions ordinaires N et/ou de tout autre détenteur d'actions ordinaires N ou les résolutions de cette personne ou de ces personnes, adoptées dans le respect de l'article 34 paragraphe 3<sup>e</sup> et de l'article 33 ;
- j. **l'assemblée des détenteurs d'actions ordinaires R** : l'assemblée effective de Renault S.A. en tant que détenteur d'actions ordinaires R et/ou de tout autre détenteur d'actions ordinaires R ou les résolutions de cette personne ou de ces personnes, adoptées dans le respect de l'article 34 paragraphe 3 et de l'article 33 ;
- k. **droit d'assister aux assemblées** : le droit d'assister, en personne ou par le biais d'un mandataire disposant d'une procuration écrite, à l'assemblée générale et d'y prendre la parole, et les autres droits que la loi confère aux détenteurs de certificats assortis du droit de se réunir ;
- l. **personne disposant du droit d'assister aux assemblées** : un actionnaire, un détenteur d'un ou plusieurs certificats assortis du droit d'assister aux assemblées, et un usufruitier jouissant du droit de vote sur une ou plusieurs actions et/ou du droit d'assister aux assemblées ;
- m. **Priorité** : l'organe de la société comprenant le détenteur de l'action de priorité ;
- n. **Fondation** : la Fondation « Stichting Preference Shares Renault-Nissan », dont le siège social est établi à Amsterdam.

## **CHAPITRE II.**

### **Dénomination. Siège social. Objet.**

#### **Article 2. Dénomination et siège.**

1. La société porte la dénomination :  
**Renault-Nissan B.V.**
2. Le siège social de la société est établi à Amsterdam.

#### **Article 3. Objet.**

La société a pour objet :

- A. l'adoption des décisions stratégiques suivantes concernant Nissan Motor Co., Ltd. et Renault s.a.s. :
  - les décisions relatives aux plans à trois, cinq et dix ans ;
  - la validation des plans produits ;
  - les décisions sur le partage des produits et des organes mécaniques ;
  - les décisions relatives aux principes de politique financière, y compris plus particulièrement :
    - a. les taux d'actualisation utilisés pour les études de rentabilité et les critères de rentabilité applicables aux modèles et investissements à venir ;
    - b. la gestion des risques et la politique y afférente ;
    - c. la politique en matière de gestion des financements et de la trésorerie ; et
    - d. la stratégie en matière de ratios d'endettement sur fonds propres ;
  - les décisions relatives à la gestion des filiales communes et des équipes transversales et des équipes chargées de tâches fonctionnelles, notamment la création, la modification ou la suppression des équipes transversales et des équipes chargées de tâches fonctionnelles ; et

- les décisions concernant tout autre sujet ou projet dont la décision est confiée à la société par Nissan Motor Co., Ltd. et Renault s.a.s. ;
- B. la formulation de propositions à Nissan Motor Co., Ltd et Renault s.a.s. eu égard aux décisions concernant :
  - l'instauration et le champ d'action des filiales communes ;
  - les mécanismes financiers incitatifs complémentaires pour la direction de la société et les filiales communes ;
  - les modifications importantes de périmètre, en termes de géographie ou de produits, étant précisé qu'une modification impliquant un coût de financement de plus de cent millions de dollars américains (100 000 000 USD) est considérée comme importante ;
  - les investissements stratégiques qui influencent l'alliance entre Nissan Motor Co., Ltd. et Renault s.a.s., qui ne sont pas des investissements spécifiques produits, au-delà d'un montant de cinq cent millions de dollars américains (500 000 000 USD) ; et
  - les collaborations stratégiques entre Nissan Motor Co., Ltd., ou Renault s.a.s. et un tiers ;
- C. aux fins d'accomplir tous les actes se rapportant aux objectifs mentionnés ci-dessus aux A et B, et, d'une manière générale, de faire le nécessaire pour accomplir les objectifs précités et respecter la législation et la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE III.**

#### **Capital et actions. Registre.**

##### **Article 4. Capital social. Catégories d'actions.**

1. Le capital social s'élève à trente-deux millions deux cent mille cent euros (32 200 100 €).
2. Le capital social est réparti en trois cent vingt-deux mille et une (322 001) actions de cent euros (100 €) chacune, décomposé en quatre-vingt mille cinq cents (80 500) actions ordinaires N, quatre-vingt mille cinq cents (80 500) actions ordinaires R, cent soixante et un mille (161 000) actions de préférence et une (1) action de priorité.
3. Toutes les actions sont nominatives. Aucun certificat d'actions n'est émis.
4. Lorsqu'il est fait mention dans les statuts d'actions et d'actionnaires, ces termes désignent, sauf indication contraire, toutes les catégories d'actions mentionnées au point 2 et les détenteurs de ces actions.

##### **Article 4bis. Obligations qualitatives.**

Aucune obligation de nature contractuelle n'est liée à la détention d'actions, autre que l'obligation de libération de celles-ci.

##### **Article 5. Registre des actionnaires.**

1. Le directoire tient un registre précisant les noms, adresses et numéros de télécopieur de tous les actionnaires, avec mention de la date à laquelle ils ont acquis les actions, la date de reconnaissance ou de signification, le montant libéré pour chaque action et l'indication de la catégorie des actions.
2. Le registre indique également les noms et adresses de ceux qui jouissent d'un droit d'usufruit sur les actions, avec mention de la date à laquelle ils ont acquis ce droit, la date de reconnaissance par la société ou de signification à celle-ci, et les droits liés aux actions, qui leur sont dévolus.
3. Chaque actionnaire et chaque usufruitier est tenu de communiquer à la société par écrit en temps utiles ses informations pertinentes.
4. Le registre est mis à jour régulièrement. Toutes les inscriptions et annotations dans le registre sont signées par un membre N et un membre R du directoire.

5. Le directoire transmet gratuitement, sur demande d'un actionnaire ou d'un usufruitier, un extrait du registre, dans la mesure où il est relatif à ses droits attachés à une action ou à un certificat. Si une action est grevée d'un droit d'usufruit, l'extrait mentionne alors à qui le droit de vote et le droit d'assister aux assemblées reviennent.
6. Le directoire tient le registre à disposition au siège de la société aux fins de permettre aux personnes disposant du droit d'assister aux assemblées de le consulter.

#### **CHAPITRE IV.**

#### **Émission d'actions. Actions propres. Réduction de capital**

#### **Article 6. Émission d'actions. Attribution de droits d'option.**

#### **Organe de la société compétent pour émettre des actions et attribuer des droits d'option. Acte notarié.**

1. Des actions ne pourront être émises qu'en vertu d'une décision du directoire.
2. Pour l'émission d'une action, un acte devra par ailleurs être passé à cette fin par-devant un notaire résident aux Pays-Bas, acte auquel les intéressés seront parties.
3. L'attribution de droits d'option peut exclusivement se faire moyennant une décision du directoire.

#### **Article 7. Conditions d'émission. Droit de préemption.**

1. Le prix et les autres conditions d'émission sont déterminés lors de la décision d'émission des actions.
2. Lors de l'émission d'actions de préférence ou de l'action de priorité, il n'y a aucun droit de préemption.

#### **Article 8. Libération des actions.**

1. Lors de l'émission de chaque action, le montant nominal total de celle-ci doit être libéré. Il peut être stipulé que la libération de la valeur nominale est reportée. Les libérations reportées ne devront pas être versées avant que le directoire de la société ne les demande.
2. Les actions doivent être libérées en numéraire pour autant qu'un autre moyen de paiement n'ait pas été convenu. Une libération en devises étrangères n'est possible que moyennant l'autorisation de la société.

#### **Article 9. Actions propres.**

1. Lors de l'émission d'actions, la société ne pourra pas souscrire ses propres actions.
2. Le directoire décide de l'acquisition d'actions propres ou de certificats.
3. La société ne pourra pas, sauf à titre gratuit, acquérir d'actions propres libérées ou de certificats, si le directoire sait ou aurait raisonnablement dû prévoir que la société ne pourra pas continuer, après l'acquisition, à rembourser ses dettes exigibles.
4. Si la société est tenue en vertu de la loi de maintenir des réserves, la société ne pourra pas, sauf à titre gratuit, acquérir d'actions propres libérées ou de certificats, si les fonds propres, diminués du prix d'acquisition, sont inférieurs auxdites réserves.
5. Les précédents paragraphes du présent article 9 ne s'appliquent pas aux actions que la société acquiert par succession universelle.
6. Les dispositions de l'article 2:207d du Code Civil néerlandais s'appliquent à l'acquisition d'actions ou de certificats par une filiale.
7. L'aliénation d'actions propres ou de certificats de celles-ci, détenus par la société, s'effectue en vertu d'une décision du directoire moyennant l'approbation préalable de l'assemblée des détenteurs d'actions ordinaires N et de l'assemblée de détenteurs d'actions ordinaires R. La décision

d'aliénation de telles actions ou de tels certificats fixe les conditions de l'aliénation. L'aliénation d'actions propres se fait dans le respect des dispositions de la clause de blocage.

8. Aucun droit de vote ne pourra être exercé lors de l'assemblée générale, pour toute action détenue par la société ou par l'une de ses filiales ou concernant toute action dont la société ou l'une de ses filiales détient des certificats.

**Article 10. Réduction de capital.**

L'assemblée générale peut décider, dans le respect des dispositions applicables de la loi, de procéder à une réduction du capital émis de la société, notamment par :

- a. annulation de toutes les actions de préférence et/ou de l'action de priorité par décision unanime de toutes les actionnaires habilités à voter ; ou
- b. réduction de la valeur nominale des actions au travers d'une modification des présents statuts, approuvée conformément aux dispositions de l'article 36 paragraphe 2 ; ou
- c. annulation des actions détenues par la société dans son propre capital.

**CHAPITRE V.**

**Transfert des actions. Droits des actionnaires.**

**Émission de certificats.**

**Article 11. Transfert des actions. Droits des actionnaires.**

**Usufruit. Gage.**

1. Le transfert d'une action ou d'un droit *in rem* sur celle-ci requiert qu'un acte soit passé à cette fin par-devant un notaire résident aux Pays-Bas, acte auquel les intéressés seront parties.
2. Hormis le cas où la société est elle-même une partie à l'acte juridique, les droits attachés à l'action ne pourront être exercés qu'après que la société ait pris acte dudit acte juridique ou que l'acte lui ait été signifié, conformément aux dispositions légales y afférentes.
3. Aucun droit de gage ne peut être octroyé sur les actions.
4. Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote ne pourra pas être attribué à l'usufruitier.

**Article 12. Certificats.**

Aucun droit d'assister aux assemblées n'est lié aux certificats.

**CHAPITRE VI.**

**Clause de blocage.**

**Article 13. Offre.**

**Section A. Offre d'actions en cas de transfert envisagé.**

1. Chaque transfert d'actions ne peut avoir lieu qu'après que les actions aient été proposées à la vente aux coactionnaires comme stipulé ci-dessous dans le présent article.
2. Aucune offre de cession d'actions ne devra toutefois avoir lieu si la cession se fait avec l'accord écrit des coactionnaires, dans les trois mois après qu'ils aient tous donné leur accord écrit.
3. L'actionnaire qui souhaite céder une ou plusieurs actions, ci-après désigné l'« offrant », notifie le directoire relativement aux actions qu'il souhaite céder. Cette notification a valeur d'offre aux coactionnaires pour la vente des actions moyennant un prix qui sera fixé selon les dispositions du paragraphe 5.
4. Le directoire porte l'offre à la connaissance des coactionnaires dans les deux semaines de la réception de celle-ci.
5. A moins que l'offrant et les coactionnaires en conviennent à l'unanimité, le prix d'achat sera fixé par un ou plusieurs experts indépendants qui seront

- désignés de commun accord par l'offrant et les coactionnaires, et ce sur la base de la valeur nette des actions offertes, à condition que cela ne résulte pas en une évaluation manifestement déraisonnable. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une telle nomination dans les deux semaines à compter de la notification du directoire visée au paragraphe 4, la partie la plus diligente demandera alors au président de la Chambre de Commerce Internationale de procéder à la nomination de trois experts indépendants.
6. Les experts visés au paragraphe précédent ont le droit de consulter tous les livres et documents de la société et d'obtenir tous les renseignements qui leur sont utiles pour déterminer le prix.
  7. Le directoire informera les actionnaires du prix, dans un délai de deux semaines à compter de la notification du prix déterminé par les experts.
  8. Les coactionnaires qui souhaitent acquérir les actions offertes en informent le directoire dans un délai de deux semaines après la fixation du prix d'un commun accord ou, si le prix a été déterminé par des experts, dans les deux semaines suivant l'information par le directoire du prix conformément au paragraphe 7. Lors de l'exercice de ce droit d'acquisition, les détenteurs d'actions de la même catégorie que celles offertes ont priorité sur les autres actionnaires. La société en tant que détenteurs de ses propres actions ne pourra acquérir les actions proposées qu'avec l'accord de l'offrant.
  9. Le directoire attribue les actions proposées – selon la priorité précitée – aux parties intéressées et en informe tous les actionnaires. Si, et pour autant qu'aucune attribution n'ait eu lieu, le directoire en informe également tous les actionnaires.
  10. Dans l'hypothèse où deux coactionnaires ou plus se portent acquéreurs de davantage d'actions que celles proposées, le directoire effectuera l'attribution au prorata de leurs participations – selon la priorité éventuelle visée ci-dessus. Aucun coactionnaire ne peut se voir attribuer un nombre d'actions supérieur à celui qu'il a demandé. Si un coactionnaire a demandé un nombre d'actions moins élevé que celui auquel il a le droit en vertu du principe de proportionnalité susmentionné, les actions seront attribuées aux autres candidats suivant la même proportionnalité. Dans la mesure où l'attribution suivant ce critère n'est pas possible, elle se fera par tirage au sort.
  11. L'offrant a le droit de retirer l'intégralité de son offre moyennant une notification adressée au directoire au plus tard un mois après la notification visée au paragraphe 9.
  12. Les actions acquises seront délivrées contre le paiement simultané du prix d'acquisition dans le mois suivant l'expiration de la période au cours de laquelle l'offre peut être retirée.
  13. Si l'offrant n'a pas retiré son offre, il pourra céder librement les actions proposées, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est déterminé que l'offre n'a pas été ou n'est que partiellement acceptée, étant précisé qu'il pourra exclusivement offrir les actions proposées à un tiers moyennant un prix inférieur au prix auquel les actions avaient été proposées aux coactionnaires sur la base des paragraphes précédents, si l'offrant a tout d'abord proposé les actions au prix inférieur à ses coactionnaires.
  14. Toutes les communications et notifications mentionnées dans le présent article se font par courrier recommandé ou contre accusé de réception.
  15. Les frais afférents à la nomination des experts visés au paragraphe 5 et leurs honoraires sont à la charge de :
    - a. l'offrant si celui-ci retire son offre ;

- b. l'offrant pour la moitié et les acquéreurs pour l'autre moitié si les actions sont acquises par les coactionnaires, étant entendu que chaque acquéreur contribue aux frais au prorata du nombre d'actions acquises par lui ;
- c. la société si l'offre n'a pas été ou n'est que partiellement acceptée.

**Section B. Obligation d'offrir les actions dans les autres cas.**

1. En cas de dissolution, de cessation de paiement ou de faillite d'un actionnaire, les actions de l'actionnaire en question devront être proposées aux autres actionnaires.
2. Lorsqu'il existe une obligation d'offrir les actions à la vente, les dispositions des paragraphes 3 à 10 inclus, 14 et 15 de la section précédente s'appliquent.
3. L'obligation d'offrir les actions à la vente doit être satisfaite dans le mois suivant sa survenance.
4. Dans l'hypothèse où l'obligation relative à l'offre n'est pas remplie en temps utile, la société sera irrévocablement habilitée à offrir de telles actions à la vente et si toutes les actions sont acquises, de les remettre au(x) acquéreur(s), dans le respect des dispositions du présent article. Le prix d'acquisition est versé par la société à l'ayant droit, après déduction des frais à sa charge. Par ailleurs, si l'obligation relative à l'offre et au transfert des actions n'est pas remplie en temps utile, les droits de vote, le droit d'assister aux assemblées liés aux actions et les droits aux distributions de l'actionnaire concerné sont suspendus.

**Section C. Exception à l'offre.**

Les dispositions stipulées à la section A et à la section B ne s'appliquent pas si l'actionnaire est tenu en vertu de la loi de transférer ses actions à un précédent actionnaire.

**CHAPITRE VII.**

**Direction.**

**Article 14. Directoire.**

1. La direction de la société est constituée d'un directoire composé de cinq (5) membres N et de cinq (5) membres R.
2. Jusqu'à l'Incident provoquant la résiliation de catégorie R, l'assemblée des détenteurs d'actions ordinaires R conférera les titres de Président et de Directeur général du directoire à l'un des membres R du directoire et sera habilitée à le révoquer ; à compter de cette date, le directoire attribuera ces titres à l'un de ses membres et pourra les retirer.
3. Jusqu'à l'Incident provoquant la résiliation de catégorie N, l'assemblée des détenteurs d'actions ordinaires N conférera le titre de Vice-Président du directoire à l'un des membres N et sera habilitée à la révoquer ; à compter de cette date, le directoire attribuera ce titre à l'un de ses membres et pourra le retirer.

**Article 14bis. Membre RN du directoire**

14bis.1 Dans l'hypothèse où un membre du directoire devient (ou est au moment de sa nomination) à la fois (i) Président-Directeur Général de Renault S.A. et (ii) Président-Directeur Général de Nissan Motor Co., Ltd., le directoire inscrit cette personne au registre du commerce en tant que membre RN, dans un délai de quinze (15) jours suivant la survenance de ce cas.

14bis.2 Dans l'hypothèse où et aussi longtemps qu'un membre RN est inscrit au registre du commerce, les dispositions suivantes sont applicable :

- (i) L'article 14, paragraphe 1, est libellé comme suit :

« La direction de la société est constitué par un directoire composé de (i) quatre (4) membres N, (ii) quatre (4) membres R et (iii) un (1) membre RN qui est à la fois Président-Directeur Général de Renault S.A. et Président-Directeur Général de Nissan Motor Co., Ltd. ».

- (ii) L'article 14, paragraphe 2, est libellé comme suit :  
« Jusqu'à la première des dates suivantes (i) la date à laquelle survient l'Incident provoquant la résiliation de catégorie R (ii) la date à laquelle survient l'Incident provoquant la résiliation de catégorie N, le membre RN est Président-Directeur général du directoire ; à compter de cette date, le directoire pourra retirer ces titres au membre RN et l'attribuer à l'un de ses autres membres ».
- (iii) L'article 14, paragraphe 3, est supprimé.
- (iv) Une nouvelle phrase est ajoutée à l'article 16, paragraphe 1, et stipule ce qui suit :  
« Le membre RN pourra à tout moment être suspendu et révoqué par l'assemblée générale. ».
- (v) L'article 17, paragraphe 1, dernière phrase, est libellée comme suit:  
« Le Président préside les réunions du directoire. ».
- (vi) L'article 17, paragraphe, est libellé comme suit :  
« Le Président disposera de six (6) voix et les autres membres du directoire chacun d'une (1) voix. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante. Le directoire pourra, sous réserve de ce qui précède, établir un règlement précisant les règles relatives à son processus décisionnel. ».
- (vii) L'article 17, paragraphe 5 est libellé comme suit :  
« Les réunions du directoire sont convoquées par le Président ou par une majorité des membres du directoire. ».
- (viii) L'article 18, paragraphe 1, dernière phrase, est libellée comme suit :  
« Le Président est autorisé à représenter individuellement la société. ».
- (ix) L'article 18, paragraphe 3 est libellé comme suit :  
« En cas de conflit d'intérêt entre la société et un membre du directoire, la société est représentée par le Président ; l'assemblée générale est toujours habilitée à désigner une ou plusieurs personnes à cette fin. ».
- (x) Le renvoi à l'article 14, paragraphe 3, dans l'article 38, première phrase, est supprimé.

14bis.3

Dans l'hypothèse où le membre RN ne satisfait qu'à l'un (1) des critères fixés au (i) et (ii) de l'article 14bis.1, le directoire sera tenu d'inscrire au registre du commerce la modification du titre de cette personne de membre RN à son précédent titre (membre R ou membre N) dans un délai de quinze (15) suivant la survenance de ce cas.



14bis.4 Dans l'hypothèse où le membre RN ne répond à aucun des critères fixés par (i) et (ii) de l'article 14bis.1, le membre RN cessera ses fonctions en vertu de la loi.

**Article 15. Nomination.**

1. Jusqu'à l'incident provoquant la résiliation de catégorie N, les membres N du directoire sont nommés par l'assemblée des détenteurs d'actions ordinaires N.
2. Jusqu'à l'incident provoquant la résiliation de catégorie R, les membres R du directoire sont nommés par l'assemblée des détenteurs d'actions ordinaires R.
3. Après l'incident provoquant la résiliation de catégorie N, les membres N du directoire sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix exprimées.
4. Après l'incident provoquant la résiliation de catégorie R, les membres R du directoire sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix exprimées.

**Article 16. Suspension et révocation.**

1. Jusqu'à l'incident provoquant la résiliation de catégorie N, un membre N du directoire pourra à tout moment être suspendu ou révoqué par l'assemblée des détenteurs d'actions ordinaires N.
2. Jusqu'à l'incident provoquant la résiliation de catégorie R, un membre R du directoire pourra à tout moment être suspendu ou révoqué par l'assemblée des détenteurs d'actions ordinaires R.
3. Après l'incident provoquant la résiliation de catégorie N, les membres N du directoire sont suspendus ou révoqués par l'assemblée générale à la majorité des voix exprimées.
4. Après l'incident provoquant la résiliation de catégorie R, les membres R du directoire sont suspendus ou révoqués par l'assemblée générale à la majorité des voix exprimées.
5. Une suspension pourra être prolongée une ou plusieurs fois, mais ne pourra excéder trois mois au total. Si, au terme de ce délai, aucune décision n'a été prise concernant la levée de la suspension ou la révocation, la suspension prend fin.

**Article 17. Fonctions du directoire. Processus décisionnel. Répartition des fonctions.**

1. Sous réserve des limitations prévues par les présents statuts, le directoire est chargé de la gestion de la société. Le Président, ou en son absence le Vice-président, préside les réunions du directoire.
2. Le Président et le Vice-président disposeront chacun de quatre (4) voix et les autres membres du directoire d'une (1) voix chacun. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le directoire pourra, sous réserve de ce qui précède, établir un règlement précisant les règles relatives à son processus décisionnel.
3. Le directoire peut adopter des résolutions seulement dans le cadre d'une réunion qui a été convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 4 et à laquelle au moins deux (2) membres N et deux (2) membres R du directoire sont présents ou représentés, étant toutefois précisé que, lors d'une réunion sur seconde convocation (convoquée car, durant la première réunion, le quorum n'était pas rempli, et tenue au moins sept (7) jours, mais pas plus de vingt et un (21) jours, après la première réunion), les membres présents ou représentés lors de cette seconde réunion pourront statuer sur tous les sujets mentionnés à l'ordre du jour et qui l'étaient également à l'ordre du jour de la première réunion.

Sans préjudice des dispositions du présent paragraphe 3, le directoire ne peut adopter de résolutions au cours d'une réunion à laquelle le Président n'est pas présent ou représenté.

4. Le directoire se réunit régulièrement, soit en personne, soit par vidéoconférence ou téléconférence. Les membres du directoire peuvent être représentés au cours d'une réunion par un autre membre du directoire moyennant une procuration écrite, mentionnant le nom du mandataire et la date de la réunion. Un membre peut représenter plus d'un (1) autre membre.
5. Les réunions du directoire sont convoquées par le Président, le Vice-président ou par une majorité des membres du directoire.
6. Le directoire peut déterminer quelles fonctions seront en particulier confiées à un membre du directoire.

Un membre du directoire ne participe pas aux délibérations et au processus décisionnel dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt personnel, direct ou indirect, existe entre ce membre du directoire et la société et l'entreprise liée à elle. S'il existe un conflit d'intérêt concernant l'ensemble des membres du directoire, la phrase précédente ne s'applique pas et le directoire maintient son autorité. ».

**Article 17bis. Comité de la Gouvernance, de l'Administration et des Rémunérations.**

- 17bis.1 Le pouvoir d'instaurer des commissions et de fixer des règles pour une gouvernance et une administration appropriées de la société et en outre de fixer les rémunérations et autres conditions de travail des membres du directoire incombe au directoire, sans préjudice de la responsabilité collégiale du directoire.
- 17bis.2 Au sein du directoire, la fonction et le rôle se rapportant à la gouvernance et à l'administration de la société ainsi que la tâche et le pouvoir exclusif de prendre des décisions concernant la rémunération et autres conditions de travail des membres du directoire incombent aux membres du directoire qui siègent au sein du Comité de la Gouvernance, de l'Administration et des Rémunérations. Une décision (des membres) du Comité de la Gouvernance, de l'Administration et des Rémunérations est considérée comme une décision du directoire.
- 17bis.3 Le Comité de la Gouvernance, de l'Administration et des Rémunérations est composée de trois (3) membres du directoire.
- 17bis.4 Les membres du Comité de la Gouvernance, de l'Administration et des Rémunérations sont nommés à cette fonction par le directoire. Un membre du Comité de la Gouvernance, de l'Administration et des Rémunérations peut à tout moment être révoqué de cette fonction par le directoire. Lorsqu'un membre du Comité de la Gouvernance, de l'Administration et des Rémunérations cesse ses fonctions de membre du directoire, il cesse également de plein droit ses fonctions de membre du Comité de la Gouvernance, de l'Administration et des Rémunérations.
- 17bis.5 Toutes les décisions du Comité de la Gouvernance, de l'Administration et des Rémunérations sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

- 17bis.6 Un membre du Comité de la Gouvernance, de l'Administration et des Rémunérations ne participe pas à la délibération et au processus décisionnel concernant sa propre rémunération et/ou ses autres conditions de travail.

**Article 18. Représentation.**

1. Le directoire, c'est-à-dire tous les membres du directoire agissant collectivement, est habilité à représenter la société. Le Président et le Vice-Président sont autorisés à représenter individuellement la société.
2. Le directoire peut désigner des agents investis d'un pouvoir de représentation général ou limité. Chacun de ces agents représente la société dans le respect de la limitation de son pouvoir. Leur titre est déterminé par le directoire.

**Article 19. Approbation des décisions du directoire.**

1. Après l'incident provoquant la résiliation de catégorie N ou l'incident provoquant la résiliation de catégorie R, l'assemblée générale peut demander que certaines décisions du directoire soient soumises à son approbation préalable.
2. L'absence de l'approbation visée dans le présent article n'affecte pas le pouvoir de représentation du directoire ou de ses membres.

**Article 20. Absence ou empêchement.**

1. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du directoire, les autres membres du directoire sont chargés temporairement de la gestion de la société.
2. En cas d'absence ou d'empêchement de tous les membres du directoire ou du membre unique du directoire (suivant le cas), la ou les personnes désignées à cette fin par l'assemblée générale est (sont) temporairement chargée(s) de la gestion de la société.

**CHAPITRE VIII.**

**Comptes annuels. Bénéfices.**

**Article 21. Exercice.**

**Établissement des comptes annuels.**

**Mise à disposition pour consultation.**

1. L'exercice correspond à l'année civile.  
La direction établit annuellement les comptes annuels dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice, à moins qu'en raison de circonstances exceptionnelles, ce délai soit prolongé par l'assemblée générale pour une durée n'excédant pas six mois.
2. Le directoire met à disposition les comptes annuels dans le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup> afin de permettre aux actionnaires de les consulter au siège de la société. Dans ledit délai, le directoire met également à la disposition des actionnaires le rapport annuel pour consultation. Le rapport annuel comprend, outre les sections prescrites par la loi, une partie spéciale adressée aux Conseils d'administration de Renault S.A. et de Nissan Motor Co., Ltd., au sein de laquelle sont décrits la position de la société, ses activités, les résultats de ses activités, les développements prévus et les perspectives d'avenir.
3. Les comptes annuels sont signés par tous les membres du directoire ; si la signature d'un ou de plusieurs d'entre eux manque, il en est fait mention en indiquant la raison.

**Article 22. Adoption.**

1. La société veille à ce que les comptes annuels, le rapport annuel et les données à y joindre en vertu de la loi soient tenus à disposition à son siège

à compter de la convocation à l'assemblée annuelle. Les actionnaires pourront y consulter les pièces et en recevoir gratuitement une copie.

2. L'assemblée générale arrête les comptes annuels.
3. L'assemblée générale est habilitée à donner décharge complète ou limitée aux membres du directoire pour leur gestion.

**Article 23. Bénéfice.**

1. Sur le bénéfice distribuable – l'excédent du compte de résultat – un dividende préférentiel est tout d'abord versé dans la mesure du possible sur chaque action de préférence, dont le montant est égal au pourcentage de la facilité de dépôt de la Banque centrale européenne le dernier jour ouvré de l'exercice précédant l'exercice durant lequel le dividende est distribué, majoré d'un pour cent et demi (1,5 %), calculé sur le montant nominal libéré des actions de préférence. Si au cours d'un exercice, aucun bénéfice n'est réalisé ou si le bénéfice ne permet pas de procéder intégralement à la distribution visée à la phrase précédente, et l'intégralité du déficit ou une partie de celui-ci ne peut être imputé aux fonds propres de la société dans la mesure où celui-ci dépasse les réserves que la société est impérativement tenue de maintenir en vertu de la loi, le déficit est distribué aux détenteurs d'actions de préférence à charge du bénéfice sur les exercices suivants avant qu'une quelconque autre distribution ne puisse avoir lieu. Aucune autre distribution n'aura lieu sur les actions de préférence.
2. Sur le bénéfice distribuable qui demeure après la distribution du dividende visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, un dividende de six pour cent (6 %) du montant nominal libéré sur l'action de priorité sera versé au détenteur de ladite action. Aucune autre distribution ne sera faite sur l'action de priorité.
3. Le directoire déterminera chaque année quelle partie du bénéfice distribuable demeurant après les distributions de dividendes visées aux alinéas 1 et 2, sera affectée aux réserves.  
L'assemblée générale est habilitée à déterminer la destination du solde éventuel du bénéfice demeurant après l'affectation aux réserves. Si l'assemblée générale omet d'adopter une résolution relative à la destination dudit solde, préalablement à la résolution relative au constat des comptes annuels ou au plus tard immédiatement après celle-ci, le solde en question sera alors également affecté aux réserves.
4. L'assemblée générale est habilitée à fixer les distributions. Si la société est tenue de maintenir des réserves en vertu de la loi, ce pouvoir s'appliquera exclusivement dans la mesure où les fonds propres sont supérieurs aux réserves en question. Une résolution de l'assemblée générale visant une distribution ne produit aucun effet aussi longtemps que le directoire n'a pas donné son approbation. Le directoire ne pourra refuser de donner son consentement que dans la mesure où il sait ou pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la société ne puisse pas, à la suite de la distribution, poursuivre le remboursement de ses dettes exigibles.
5. La créance d'un actionnaire concernant la distribution d'un dividende échoit à l'expiration d'une période de cinq ans.
6. Les actions auto-détenues par la société ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant toute distribution sur les actions.

**CHAPITRE IX.**

**Assemblées générales.**

**Article 24. Assemblée annuelle.**

1. L'assemblée annuelle se tient chaque année dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

2. L'ordre du jour de ladite assemblée inclut notamment les points suivants :
  - a. le rapport annuel ;
  - b. l'approbation des comptes annuels ;
  - c. l'octroi de la décharge aux membres du directoire ;
  - d. l'affectation des bénéfices ;
  - e. pourvoir aux éventuels postes vacants ;
  - f. toutes autres propositions soumises à discussion par le directoire, ou un détenteur d'actions de préférence et de l'action de priorité et annoncées dans le respect des dispositions de l'article 26.

**Article 25. Autres assemblées.**

1. Les autres assemblées se tiennent aussi souvent que le directoire le juge nécessaire.
2. Chaque actionnaire a le droit de demander au directoire de convoquer une assemblée générale, en précisant les points à discuter. Si, dans les quatre semaines suivant la demande, le directoire omet de procéder à la convocation, de sorte que l'assemblée puisse avoir lieu dans les six semaines de la demande, le demandeur est habilité à procéder lui-même à la convocation.

**Article 26. Convocation. Ordre du jour.**

1. Les assemblées générales sont convoquées par le directoire.
2. La convocation a lieu au plus tard le huitième jour qui précède la date de l'assemblée.
3. La convocation mentionne les points à discuter. Les points qui ne sont pas mentionnés dans la convocation, pourront être annoncés à une date ultérieure conformément aux dispositions du présent article.
4. La convocation est effectuée selon les dispositions de l'article 35.

**Article 27. Lieu des assemblées.**

Les assemblées générales se tiennent à Amsterdam, Schiphol-Rijk ou dans la commune de Haarlemmermeer (y compris l'aéroport de Schiphol).

Les assemblées générales peuvent également se tenir en d'autres lieux, à condition que toutes les personnes disposant du droit d'assister aux assemblées aient exprimé leur accord quant au lieu de l'assemblée et que les membres du directoire aient eu la possibilité d'émettre un avis préalablement à la prise de la décision.

**Article 28. Participation de l'ensemble des actionnaires.**

Si les prescriptions relatives à la convocation et à la tenue des assemblées générales, prévues par la loi ou les présents statuts, ne sont pas respectées, des résolutions pourront uniquement être valablement prises par l'assemblée générale lors d'une réunion, si toutes les personnes disposant du droit d'assister aux assemblées acceptent que le processus décisionnel ait lieu et que les membres du directoire aient eu la possibilité d'émettre un avis préalablement à la prise de décision.

**Article 29. Présidence.**

Les assemblées générales sont présidées par le Président du directoire.

**Article 30. Procès-verbaux. Archives.**

1. Un procès-verbal est rédigé, pour chaque assemblée générale, par un secrétaire désigné par le président. Le procès-verbal est arrêté par le président et le secrétaire et signé par eux.
2. Le président, ou la personne qui a convoqué l'assemblée, peut déterminer qu'un procès-verbal notarié doit être établi concernant le déroulement de la réunion. Le procès-verbal notarié est cosigné par le président.
3. Le directoire conserve des archives des résolutions adoptées. Si le directoire n'est pas représenté à l'assemblée, une copie des résolutions

adoptées est transmise au directoire par le président de l'assemblée dans les meilleurs délais après celle-ci. Les archives sont conservées au siège de la société pour permettre aux personnes disposant du droit d'assister aux assemblées de les consulter. Chacune d'elle reçoit sur demande une copie ou un extrait desdites archives au prix de revient.

**Article 31. Droits d'assister aux assemblées. Accès.**

1. Toute personne ayant le droit d'assister aux assemblées générales dispose du droit d'y assister, d'y prendre la parole et, dans la mesure où elle jouit d'un droit de vote, d'y exercer celui-ci.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Chaque personne disposant du droit d'assister aux assemblées ou son représentant doit signer la liste de présence.
4. Chaque personne disposant du droit d'assister aux assemblées a le droit, soit en personne soit par l'intermédiaire d'un mandataire disposant d'une procuration écrite, d'y participer, d'y prendre la parole et d'y exercer ses droits de vote par voie électronique. À cette fin, il est requis que la personne disposant du droit d'assister aux assemblées puisse être identifiée par voie de communication électronique et qu'elle puisse participer directement à la délibération.
5. Le directoire peut assortir l'utilisation du mode de communication électronique à des conditions. La convocation doit mentionner ces conditions ou indiquer où celles-ci peuvent être consultées.
6. Les membres du directoire disposent, à ce titre, d'une voix consultative à l'assemblée générale.
7. L'assemblée générale est compétente pour se prononcer sur l'admission à l'assemblée générale de personnes autres que les personnes susmentionnées dans le présent article.

**Article 32. Votes.**

1. Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée à laquelle au moins une majorité du capital émis est représenté, dans la mesure où la loi ne prescrit pas une majorité qualifiée, et sauf disposition contraire des articles 10 point a., 15 paragraphe 4, 16 paragraphe 2, article 28 ou article 33. Dans l'hypothèse où les présents statuts exigeraient que la majorité du capital émis soit représentée lors d'une assemblée et que ladite majorité n'est pas représentée, une seconde assemblée sera convoquée et devra se tenir dans les quatre semaines suivant la première assemblée, durant laquelle la ou les propositions telles qu'elles avaient été inscrites à l'ordre du jour de la première assemblée, pourront être adoptées à la majorité des voix exprimées sans qu'un quorum ne soit requis.
2. Si dans le cas d'une élection de personnes, aucune de celles-ci n'obtient la majorité, un second vote libre a lieu. Si, à nouveau, personne n'obtient la majorité, des nouvelles élections ont lieu, soit jusqu'à ce qu'une de ces personnes obtienne la majorité, soit, si le vote a eu lieu entre deux personnes, jusqu'à ce qu'il y ait partage des voix. Lors du nouveau vote en question (qui ne comprend pas le second vote libre), le vote porte chaque fois sur les personnes pour lesquelles il a été voté lors du précédent scrutin, à l'exception toutefois de la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix. Si lors du scrutin précédent, le plus petit nombre de voix a été émis pour plus d'une personne, il est alors procédé à un tirage au sort pour déterminer laquelle de ces personnes ne pourra participer au nouveau vote.

3. En cas de partage des voix lors d'une assemblée générale, la décision est confiée à la Priorité, si toutefois l'action de priorité n'est pas souscrite à ce moment-là, la proposition est rejetée. A titre dérogatoire, en cas de partage de voix dans le cadre d'une élection de personnes résultant d'une proposition contraignante, la personne qui apparaît en premier dans la proposition est élue.
4. Les votes ne doivent pas nécessairement avoir lieu par écrit. Le président pourra toutefois déterminer que les votes s'effectuent par écrit. S'il s'agit d'une élection de personnes, une personne présente et disposant du droit de vote peut exiger que les votes s'effectuent par écrit. Le vote écrit est réalisé par bulletins de vote non signés et fermés.
5. Les abstentions et les votes nuls sont réputés ne pas avoir été émis.
6. Le vote par acclamation est possible lorsqu'aucune des personnes disposant du droit de vote ne s'y oppose.
7. La décision du président à l'assemblée concernant le résultat du vote d'une résolution est finale et définitive. Il en va de même pour le contenu d'une résolution adoptée, pour autant que le vote ait porté sur une proposition non fixée par écrit. Si toutefois immédiatement après le prononcé de ladite décision, l'exactitude de celle-ci est contestée, un nouveau vote est alors organisé lorsque la majorité des personnes présentes et disposant du droit de vote l'exigent, ou si le vote initial n'a pas eu lieu par appel nominal ou par écrit, une personne présente et disposant du droit de vote l'exige. Ce nouveau vote annule les conséquences juridiques du vote initial.

**Article 33. Processus décisionnel hors assemblée. Archives.**

1. Les décisions des actionnaires peuvent être adoptées d'une autre manière que dans le cadre d'une assemblée, à condition que toutes les personnes disposant du droit d'assister aux assemblées aient accepté ce mode de prise de décision. Les votes sont émis par écrit. Les membres du directoire ont la possibilité d'émettre un avis préalablement à la prise de décision.
2. Pour l'application de l'article 31.1, il est par ailleurs satisfait à l'exigence de la forme écrite des voix si la résolution est établie par écrit ou par voie électronique et qu'elle est signée par toutes les personnes habilitées à assister aux assemblées en mentionnant la manière dont chacun a voté.
3. Le directoire conserve des archives des résolutions ainsi adoptées. Chacun des actionnaires est tenu de veiller à ce que les résolutions adoptées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> soient communiquées par écrit le plus rapidement possible au directoire. Les archives peuvent être consultées par les personnes disposant du droit d'assister aux assemblées au siège de la société. Chacune de celles-ci peut recevoir, sur demande, une copie ou un extrait desdites archives à hauteur du prix de revient.

**Article 34.**

**Assemblées des détenteurs d'actions d'une seule et même catégorie.**

1. Les assemblées de détenteurs d'actions d'une seule catégorie (y compris la Priorité aux fins de l'application du présent article) sont convoquées par le directoire ou par un détenteur d'une ou plusieurs actions de la catégorie en question.
2. L'assemblée désigne elle-même son président. Jusqu'à cette date, la présidence est assurée par le doyen des personnes présentes à l'assemblée.
3. Pour le reste, les articles 26, paragraphes 2 à 4 inclus, et 27, 28 et 30 jusqu'à 33 inclus s'appliquent en conséquence.

**CHAPITRE X.**

**Convocations et notifications.**

**Article 35.**

Toutes les convocations aux assemblées générales et toutes les notifications adressées aux personnes disposant du droit d'assister aux assemblées se font par courrier ou par télécopieur aux adresses et numéros de télécopieur précisés sur le registre des actionnaires.

**CHAPITRE XI.**

**Modification des statuts et dissolution.**

**Liquidation.**

**Article 36. Fusion. Scission. Modification des statuts et dissolution.**

1. Lorsqu'une proposition de modification des statuts ou de dissolution de la société vient à être soumise à une assemblée générale, elle doit être mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale, et s'il s'agit d'une modification des statuts, une copie de la proposition contenant le texte de la modification proposée devra par ailleurs être simultanément mise à disposition au siège de la société aux fins de permettre aux personnes disposant du droit d'assister aux assemblées de les consulter jusqu'au terme de l'assemblée.
2. Une résolution portant sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion ou la scission de la société, tels que visés au titre 7 du livre 2 du Code Civil néerlandais, pourra exclusivement être adoptée sur proposition du directoire et est :
  - a. soumise, jusqu'à l'incident provoquant la résiliation de catégorie N et/ou l'incident provoquant la résiliation de catégorie R, à l'approbation préalable (i) de l'assemblée des détenteurs d'actions ordinaires N et (ii) de l'assemblée des détenteurs d'actions ordinaires R ; et
  - b. soumise, après l'incident provoquant la résiliation de catégorie N et/ou l'incident provoquant la résiliation de catégorie R, à l'approbation préalable de (i) la Priorité (dans la mesure où l'action de priorité est émises à ce moment-là), (ii) l'assemblée des détenteurs d'actions de préférence (dans la mesure où une ou plusieurs actions de préférence sont souscrites à ce moment-là), (iii) de l'assemblée des détenteurs d'actions ordinaires N et (iv) l'assemblée des détenteurs d'actions ordinaires R.

**Article 37. Liquidation.**

1. En cas de dissolution de la société en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, les membres du directoire sont chargés de la liquidation de la société.
2. Pendant la liquidation, les dispositions des statuts demeurent applicables dans la mesure du possible.
3. Après apurement des dettes, le dividende préférentiel impayé est tout d'abord distribué aux détenteurs d'actions de préférence en vertu de l'article 23, paragraphe 2.
4. Le solde est ensuite distribué aux détenteurs d'actions de préférence et de l'action de priorité au prorata du montant libéré sur leurs actions.
5. Le solde restant après application de l'alinéa précédent est distribué aux détenteurs d'actions ordinaires au prorata de la valeur nominale des actions de chacun.
6. Les dispositions du Titre 1, Livre 2 du Code Civil néerlandais s'appliquent en outre à la liquidation.

**Disposition transitoire.**

**Article 38.**

Si les actions de préférence et l'action de priorité sont émises et ensuite annulées, les dispositions de l'article 14, paragraphes 2 et 3, l'article 15,



paragrapes 1, 2, 5 et 6, l'article 16, paragraphes 1, 2, 3 et 4, l'article 19, paragraphe 1, l'article 36, paragraphe 2 et le présent article 38 s'appliqueront à nouveau, comme si aucun incident provoquant la résiliation de catégorie N ou de catégorie R ne s'était produit. Dans ce cas, les dispositions mentionnées à la phrase précédente seront à nouveau applicables dès qu'une résolution de l'assemblée générale à cet effet est déposée auprès du registre du commerce, étant entendu que cette résolution ne pourra pas être déposée aussi longtemps que les actions de préférence et/ou l'action de priorité sont émises.